



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/52/L.46
28 mai 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 136 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES
AU TADJIKISTAN

Projet de résolution présenté par le Rapporteur à
l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1167 (1998) du 14 mai 1998,

Rappelant également la résolution 1138 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 14 novembre 1997, par laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la Mission d'observation,

Rappelant en outre sa résolution 49/240 du 31 mars 1995, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/229 du 31 mars 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/52/772 et Add.2.

² A/52/860 et Add.8.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 6,9 millions de dollars des États-Unis, soit 22 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 15 mai 1998, constate qu'environ 5 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. Prend note des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports²;

6. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission d'observation, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour

régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'observation seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Prie aussi le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes aux agents des services généraux, de poursuivre les efforts en vue de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte des fonctions opérationnelles et techniques qui y sont attachées;

9. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1er juillet au 31 octobre 1998, un crédit initial d'un montant brut de _____ dollars (montant net : _____ dollars) comprenant le montant de _____ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et le montant de _____ dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, et de répartir la charge résultante entre les États Membres, à titre d'arrangement spécial, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A, B et C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B et 50/471 A du 23 décembre 1995 et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet au 31 octobre 1998, soit un montant estimatif de _____ dollars;

11. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 507 900 dollars (montant net: 1 304 300 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 507 900 dollars (montant net: 1 304 300 dollars) relatif à la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Demande que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires – tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général – qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan".

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV
du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du Règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.
